



Arrêté n° 90-2021-06-01-00002

mettant en demeure
la société COPROSID à Larivière

Le préfet du Territoire de Belfort

VU :

le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

le code de justice administrative ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 29 avril 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 29 avril 2021 ;

les observations de l'exploitant des 2 et 09 mai 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques suivantes : n° 2714. *installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :*

1. *supérieur ou égal à 1 000 m³ : enregistrement*
2. *supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³: déclaration*

CONSIDÉRANT que lors des visites en date des 11 mars et 9 avril 2021, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'exploitation d'une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relevant de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour un volume minimum de 2200 m³;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée le 9 avril 2021 relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans le titre requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique n° 2714 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société COPROSID de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de la société COPROSID en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment en ce qui concerne des rejets en milieu naturel sans traitement des effluents aqueux, résultant de l'absence d'imperméabilisation des sols et de collecte des eaux potentiellement polluées ou du respect des mesures de prévention du risque incendie ;

CONSIDÉRANT que lors des visites en date des 11 mars et 9 avril 2021, l'inspection des installations classées a constaté les non-conformités aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé et décrites ci-dessous :

- le fait que l'exploitant ne dispose pas du dossier installation classée complet et à jour constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 4 ;
- le fait que les distances minimales d'éloignement des bâtiments servant au stockage de déchets combustibles ou les stocks de déchets combustibles en extérieur avec l'enceinte de l'installation ne soient pas respectées constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 5 ;

- le fait que les moyens conformes de lutte contre l'incendie soient absents et que la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité ne soient pas effectuées constitue des non-conformités majeures aux dispositions de l'article 9 ;
- le fait que l'exploitant ne dispose pas des éléments permettant de justifier de la conformité des installations électriques constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 10 ;
- l'absence de rétention permettant de recueillir les déversements accidentels et le fait que le sol des aires d'entreposage et de manipulation des déchets ne soient pas étanches constituent des non-conformités majeures aux dispositions de l'article 11 ;
- le fait que les aires de stockage ne soient pas identifiées, les déchets ne soient pas séparés selon leur type, les zones de stockage ne soient pas toutes couvertes et qu'il n'y ait pas de moyen d'évaluer le volume des stocks et le fait que les hauteurs maximales ne soient pas respectées constituent des non-conformités aux dispositions de l'article 13 ;
- le fait que les réseaux de collecte ne soient pas séparés les uns des autres, les effluents susceptibles d'être pollués ne sont pas collectés ni traités constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 14 ;
- le fait qu'aucune mesure périodique ne soit réalisée au niveau des rejets des effluents aqueux constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 20 ;

Considérant que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection du 28 avril 2021 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société COPROSID et ses dirigeants de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société COPROSID exerçant une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois sise au 1 rue du Général Beuret sur la commune de LARIVIÈRE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, la société COPROSID doit :

- déposer un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture au titre des activités exercées sous la rubrique n° 2714 de la nomenclature ;

- ou cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

En vue de préserver les intérêts du L.511-1 du code de l'environnement, jusqu'à la régularisation administrative de son activité, l'activité est limitée à un volume de déchets stockés sur ses installations tel que définis ci-après :

- 1 000 m³ pour les déchets soumis à la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) ;

- 10 m³ pour les déchets générés par l'installation.

ARTICLE 3

L'exploitant est mis en demeure d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur l'installation ne relevant pas de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des ICPE via les filières de recyclage ou de retraitement appropriées, et ce pour le 31 août 2021.

ARTICLE 4

Dans le cas où la régularisation ou la cessation prévue à l'article 1 ainsi que les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'installation objet de la présente pourra voir son activité suspendue, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, et ce pour le 31/08/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« *Dossier Installation classée*

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- *une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;*
- *le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;*
- *l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;*
- *les résultats des mesures sur les effluents et sur le bruit des cinq dernières années ;*
- *le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;*
- *les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :*
- *le plan des bâtiments (cf. article 9) ;*
- *les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;*
- *les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;*
- *les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;*
- *les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ;*
- *le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ;*
- *le registre des déchets (cf. article 13) ;*
- *le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;*
- *le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;*
- *les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).*

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 5 de l'arrêté l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, et ce pour le 31/08/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« *Implantation*

Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²);

(...)

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments. »

ARTICLE 7

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 13 de l'arrêté l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, et ce pour le 31/08/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« IV. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

(...)

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques,
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. »

ARTICLE 8 - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, et ce pour le 31/08/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;*
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.*

(...)

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;*
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque ainsi que des pelles.*

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

ARTICLE 9

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, et ce pour le 31/08/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

(...)

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »

ARTICLE 10 - SANCTIONS

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

ARTICLE 11 - Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 12 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société COPROSID.

ARTICLE 13 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de LARIVIERE, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée :

- au maire de la commune de LARIVIERE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté – unité départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs à BELFORT.

Belfort, le **1 JUIN 2021**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Mathieu GATINEAU